



## Commune de RIEUMES

Séance du jeudi 6 avril 2017 à 19h30

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances à la Halle aux Marchands sous la présidence de Madame Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Maire.

**Présents :** Mmes ARAGON, COURTOIS-PÉRISSÉ, LACAN, MALLET, MONTAUT, MAURY, RENAUX ; MM. BALLONGUE, BERTIN, CHANTRAN, ESTOURNÈS, LECUSSAN, MARTIN, ORAZIO, SOLANA, SOUM

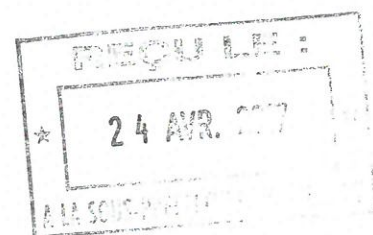
**Absents :** Mmes LARRIEU-HOSTE, PERRI, SECHAO ; M. AYELA

**Procurations :** Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mmes GASTON, MONTOYA et M. LEJEUNE ont donné pouvoir respectivement à Mmes ARAGON, LACAN et M. MARTIN.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer.

<b>En exercice</b>	<b>23</b>
<b>Présents</b>	<b>16</b>
<b>Absents</b>	<b>4</b>
<b>Procurations</b>	<b>3</b>

Date de la convocation : 30 mars 2017



### **Objet : Révision allégée du Plan Local d'Urbanisme pour le projet de la Ferme du Paradis**

Par délibération n°2013-52 en date du 21 octobre 2013, le Conseil municipal de Rieumes avait approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune, en intégrant les principales dispositions de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite « loi Grenelle II »), et notamment la mise en place de protections sur les principaux espaces naturels et de continuités écologiques sur l'ensemble du territoire.

La « Ferme du Paradis » est une ferme pédagogique de loisirs et de découverte ainsi qu'un parc animalier, situé à Rieumes et créé en 2009. Suite au nombre croissant de visiteurs depuis son ouverture au public et du non-renouvellement de son bail actuel, La Ferme du Paradis est contrainte de déménager en 2018 et de libérer les terrains qu'elle occupe actuellement depuis de nombreuses années.

La Ferme du Paradis est située à proximité d'un autre site de loisirs significatif de la commune, le parc d'aventures TEPACAP, dont la municipalité a prolongé le bail emphytéotique par délibération n°2016-45 en date du 29 juin 2016. Dans ce contexte, la municipalité souhaite préserver les activités économiques de la commune ainsi que l'attractivité touristique de cette zone de loisirs et a proposé à cet effet le déménagement de la Ferme du Paradis sur les parcelles forestières mitoyennes de TEPACAP.

Par ailleurs, le gestionnaire de la Ferme du Paradis souhaite également pérenniser son activité à Rieumes et trouver une localisation géographique voisine du site actuel.

La commune est propriétaire de parcelles directement voisines, situées en entrée de la forêt de Rieumes, et mitoyennes du site occupé par TEPACAP. Ces terrains conviendraient parfaitement pour une relocalisation de la Ferme du Paradis.

Pour que cette installation puisse se réaliser, il convient de faire évoluer certaines dispositions actuellement en vigueur dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2013, par une procédure de révision dite « allégée ».

Le principal objectif de cette révision allégée consisterait à réduire un espace boisé classé (EBC) et de créer, sur ce même espace, un secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (STECAL) au sein de la zone naturelle, afin de permettre la réalisation des constructions et aménagements nécessaires au déménagement de la Ferme du Paradis. Ces évolutions ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU.

Il est précisé que la concertation réglementaire se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point de ce projet de révision allégée du PLU. Cette concertation se déroulera selon les moyens présentés ci-après :

Moyens d'information à utiliser :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- article spécial dans la presse locale
- article dans le bulletin municipal pour présenter l'avancement du projet de révision allégée
- dossier disponible en mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- possibilité d'écrire à Madame le Maire
- tenue de permanences en mairie par Madame le Maire

À l'issue de cette concertation, Madame le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de révision allégée PLU. La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

Il convient de se prononcer sur l'opportunité d'une révision allégée du PLU afin d'intégrer les dispositions précitées et de permettre une refonte partielle du règlement.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,**

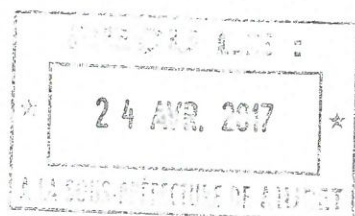
**DECIDE, à la majorité des membres présents et représentés (15 POUR, 4 CONTRE) :**

- de prescrire la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme afin de pérenniser l'activité de la Ferme du Paradis sur le territoire de la commune
- d'approuver les objectifs exposés par Madame le Maire
- de mener la procédure selon le cadre défini par les dispositions du Code de l'Urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des personnes publiques
- de fixer les modalités de concertation dans les conditions exposées par la présente délibération
- de solliciter l'aide gratuite de l'Agence Technique Départementale (ATD) de la Haute-Garonne en tant qu'assistant à maître d'ouvrage
- de charger le cabinet d'urbanisme « ARTELIA Région Sud-Ouest » pour la réalisation des études nécessaires à la révision allégée du PLU (offre de base 4 925 € HT)
- de solliciter une dotation de l'État pour les dépenses liées cette révision allégée du PLU, conformément à l'article L. 121-7 du Code de l'Urbanisme
- de solliciter une aide financière auprès de la Communauté de Communes Cœur de Garonne
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice 2017 (chapitre 20)

*La présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L. 123-6 et L. 121-4 du Code de l'Urbanisme : au Sous-préfet de Muret,*

- au Président du Conseil Régional d'Occitanie,
- au Président du Conseil Départemental de la Haute-Garonne,
- au Président du Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) du Pays du Sud Toulousain
- au Président de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture,
- à l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- à l'autorité compétente en matière des transports urbains,
- à l'autorité compétente en matière de programme local de l'habitat,

*Certifié exécutoire par Madame Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ, Maire, compte tenu de la transmission en Sous Préfecture, le 19 avril 2017 et de la publication le 19 avril 2017*



A Rieumes, le 19 avril 2017  
Pour extrait conforme  
Madame le Maire

Jennifer COURTOIS-PÉRISSÉ

